

**Province de Québec  
M.R.C. de Témiscouata  
DÉGELIS**

4 novembre 2024 Séance régulière du conseil municipal tenue au lieu ordinaire des délibérations, lundi le 4 novembre 2024 à 19:00 heures.

Présences **SONT PRÉSENTS :**

Mme Linda Bergeron, M. Olivier Lemay, Mme Brigitte Morin, M. Richard Bard, Mme Lucienne Lagacé et M. Bernard Caron, tous membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de M. Gustave Pelletier, maire.

Assistent également à la réunion, M. Sébastien Bourgault, directeur général & greffier, Mme Véronique Morneau, trésorière, ainsi que neuf (9) citoyens.

Ordre du jour **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement que l'ordre du jour soit et est accepté tel que présenté, et qu'il demeure ouvert.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
241101-8008**

**Points d'information :**

1. CISSS - Équilibre budgétaire :

Le CISSS du Bas-Saint-Laurent nous informe des mesures mises en place pour éliminer son déficit et favoriser un retour à l'équilibre budgétaire fixé au 31 mars 2025 par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Divers moyens et façons de faire sont déployés et le développement de nouveaux projets est suspendu. Une analyse des postes est en cours et cette démarche entraînera un certain mouvement de personnel. L'objectif de maintenir les services aux usagers est prioritaire, tout en minimisant les impacts à l'interne.

**Période de questions :**

Aucune question.

Procès-verbal **IL EST PROPOSÉ** par Mme Linda Bergeron et résolu unanimement d'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 7 octobre 2024, tel que rédigé.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241102-8009**

Comptes La liste des comptes du mois d'octobre 2024 au montant de 339 025,66 \$ est déposée.  
**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement que la liste des comptes d'octobre 2024 s'élevant à 339 025,66 \$ soit et est acceptée, et que leurs paiements soient autorisés.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241003-8009**

Déboursés La liste des déboursés d'octobre 2024 est déposée au montant de 114 191,48 \$.  
**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement que la liste des déboursés d'octobre 2024 au montant de 114 191,48 \$ soit et est acceptée.  
**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241004-8009**

Certificat de disponibilité **Dépôt du certificat de disponibilité :**  
Je soussigné, Véronique Morneau, trésorière, certifie par les présentes que la ville de Dégelis possède les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses autorisées ci-dessus.

\_\_\_\_\_  
Véronique Morneau, trésorière

**CORRESPONDANCE :**

- Stratégie Jeunesse a) Dans le cadre d'une demande d'aide financière au programme Stratégie Jeunesse, le ministère de la Culture et des Communications informe la ville de Dégelis que son projet a été jugé admissible et qu'il sera soumis à une analyse plus approfondie.
- Desjardins - Fonds Grand mouvement b) Dans le cadre du projet de réfection du Centre communautaire (phase 2) pour lequel le Fonds Grand Mouvement a autorisé une aide financière de 250 000 \$ en novembre 2022, Desjardins demande à la ville de Dégelis de l'informer de l'état actuel du projet et de l'échéancier pour la réalisation des travaux.
- Consultation Accueil touristique c) Invitation de Tourisme Bas-Saint-Laurent à participer à une rencontre de consultation publique sur l'accueil touristique qui aura lieu le 28 janvier 2025 à l'Hôtel Universel de Rivière-du-Loup.

Adoption  
Règlement 757

**RÈGLEMENT NUMÉRO 757**

**VISANT À CRÉER UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**ATTENDU QUE** la municipalité a le devoir d'exécuter et de faire exécuter le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

**ATTENDU QUE** l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales accorde de façon spécifique à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Dégelis a déjà adopté le règlement numéro 632 visant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de mettre à jour certaines dispositions du règlement 632 et de ses amendements;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 octobre 2024;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement numéro 757 a été déposé et présenté à la séance du conseil du 7 octobre 2024;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu à l'unanimité que le règlement 757 soit adopté :

## **SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

### **ARTICLE 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 Abrogation et remplacement**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 632 et ses amendements ou tout autre règlement ayant été adopté en pareille matière ou contraire, contradictoire ou incompatible avec les dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 3 Titre**

Le présent règlement intitulé « Règlement visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques ».

### **ARTICLE 4 But**

Le présent règlement a pour but de créer un programme de réhabilitation de l'environnement.

### **ARTICLE 5 Terminologie**

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Installation septique » Système d'évacuation et de traitement des eaux usées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

### **ARTICLE 6 Territoire visé par le programme**

Le présent programme créé par règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité de Dégelis.

### **ARTICLE 7 Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

### **ARTICLE 8 Certaines règles d'interprétation**

Les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;

- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont contenus ou auxquels il réfère.

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) en cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 9 Nomination du fonctionnaire désigné**

Le conseil municipal nomme par la présente la trésorière, responsable de l'application du programme du côté administratif municipal et le directeur de l'urbanisme, responsable de l'application conforme de ce règlement.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer, au besoin, le ou les fonctionnaires désignés.

### **ARTICLE 10 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les fonctions et pouvoirs du ou des fonctionnaires désignés se définissent comme suit:

- a) Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a compétence ;
- b) Émet ou refuse d'émettre les subventions prévues par le présent règlement ;
- c) Tient un registre des subventions émises ou refusées officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission de la subvention ;
- d) Tient un dossier de chaque demande de subvention.

## **SECTION 3 CHAMP D'APPLICATION**

### **ARTICLE 11 Programme de réhabilitation**

Le conseil met en place un programme de subventions ayant pour objectif d'aider au paiement d'une partie des coûts relatifs à la mise aux normes des installations septiques des immeubles qui se qualifient dans le cadre du programme d'aide à la mise aux normes des installations septiques créée par le présent règlement.

Une personne qui se qualifie au programme d'aide peut présenter et obtenir, cas échéant, une subvention.

### **ARTICLE 12 Durée du programme**

Ce programme, d'une durée de 10 ans, prend effet à compter du 1 juin 2024.

### **ARTICLE 13    Financement du programme**

La somme totale disponible aux fins du présent programme est établie à 50 000 \$; nonobstant l'article 11, le programme de subvention prend fin lorsque cette somme est atteinte ou au 31 mai 2034.

Les sommes prévues au précédent alinéa sont disponibles par l'entremise d'un fonds réservée à même le surplus accumulé.

### **ARTICLE 14    Type de subvention**

Toute subvention prévue par le présent règlement se traduit par un prêt relié à l'immeuble.

### **ARTICLE 15    Modalité de la subvention**

Le remboursement de la subvention prévue à l'article 13 à la municipalité par le propriétaire de l'immeuble admissible au programme doit se réaliser selon la modalité suivante :

Acquitter la totalité des coûts, en plus des intérêts (au taux moyen annuel applicable sur la marge de crédit municipal), sur une période maximale de 20 ans à compter du premier compte de taxes suivant le déboursé car ce déboursé sera assimilé à une taxe et soumis aux mêmes obligations.

### **ARTICLE 16    Recevabilité de la demande**

Tout requérant doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- a) être propriétaire d'un immeuble admissible en vertu de l'article 16;
- b) remplir et signer le formulaire fourni par la municipalité à cet effet;
- c) fournir obligatoirement :
  - Une copie du rapport d'impôt (Revenu Canada) pour l'année d'imposition précédent la demande.
  - L'avis de cotisation (Revenu Canada) pour la même année fiscale.
  - L'état des revenus et dépenses si applicable pour la même année (travailleur autonome).
- d) présenter une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
  - a. la topographie du site;
  - b. la pente du terrain récepteur;
  - c. le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
  - d. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
  - e. l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
  - f. présenter un plan détaillé de l'installation septique à installer;
  - g. avoir payé toutes les taxes municipales dues affectant l'immeuble visé.

### **ARTICLE 17    Critères d'admissibilité de l'immeuble**

Pour se qualifier, un immeuble doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

1. L'installation septique de l'immeuble est identifiée comme étant une source de pollution (classé C) dans l'inventaire de la Régie intermunicipale des déchets du Témiscouata, ou qu'une propriété est jugée en infraction par l'autorité compétente;
2. L'immeuble faisant l'objet de la demande est entièrement situé sur le territoire de la municipalité de Dégelis;
3. L'immeuble correspond à un code 1000 (logement) ou 1211 (roulotte) au rôle d'évaluation de la municipalité de Dégelis;
4. Le pourcentage du prêt sera établi à partir du tableau fourni en annexe 1 par rapport au revenu net imposable déterminé par le rapport d'impôt;

5. Les travaux de mise aux normes des installations septiques ne sont pas dus à des ouvrages ou autres gestes faits intentionnellement en contravention d'une loi ou d'un règlement provincial, d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté applicables.

**ARTICLE 18 Répartition de la subvention**

La subvention représente le total des sommes suivantes :

- a) 50% du coût de préparation des plans et devis;
- b) 100% du coût d'achat et d'installation des équipements requis par la mise aux normes.

**ARTICLE 19 Prêt total accordé par immeuble**

Le montant maximum pour lequel peut se qualifier le propriétaire d'un immeuble visé par le programme, est de 15 000\$; en aucun cas le montant de la subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le requérant obtient toute autre subvention, prêt autre que bancaire, service ou bien à titre gratuit ou à prix préférentiel, il doit en aviser sans délai l'organisme qui réduira d'un montant égal la subvention accordée au requérant.

Tout contribuable qui n'aurait pas déclarée une subvention reçue ou un bien à titre gratuit, de même qu'avoir soumis une fausse déclaration d'impôt ou de lieu de résidence, devra rembourser immédiatement les sommes reçues en trop sous peine de procédure prise par la municipalité sans délai.

**SECTION 6 DISPOSITION FINALES**

**ARTICLE 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
241105-8013**

\_\_\_\_\_  
Gustave Pelletier, maire

\_\_\_\_\_  
Sébastien Bourgault, greffier

Avis de motion  
Règl. 758

Le conseiller, M. Bernard Caron, donne un **AVIS DE MOTION** qu'il sera adopté, lors d'une séance ultérieure, le règlement #758 concernant la régie interne des séances du conseil de la ville de Dégelis.

\_\_\_\_\_  
M. Bernard Caron, conseiller

Règl. 758  
Dépôt /Projet

Il est, par la présente, déposé par le conseiller, M. Bernard Caron, le projet de règlement numéro 758 concernant la régie interne des séances du conseil de la ville de Dégelis, et demande dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil, lequel projet est adopté par le Conseil municipal.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
241106-8013**

Génie civil  
Rte de Packington

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis doit réaliser des travaux de réfection du revêtement de la chaussée sur la route de Packington (tronçons 7 & 8);

**ATTENDU QUE** la municipalité doit embaucher une firme professionnelle en génie civil pour la réalisation de plans et devis, le reprofilage des fossés et le remplacement de la signalisation existante;

**ATTENDU QUE** la firme Actuel Conseil a soumis une proposition d'honoraires au coût de 36 600 \$ pour la réalisation de ce mandat;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'embaucher la firme Actuel conseil pour des services professionnels en génie civil dans le cadre de travaux de réfection du revêtement de la chaussée sur la route de Packington au coût de 36 600 \$, taxes en sus, lesquels coûts seront assumés par la ville de Dégelis et la municipalité de Packington au prorata du kilométrage des travaux réalisés sur leur territoire respectif.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241107-8014**

Entente hors cour

**CONSIDÉRANT** l'entente de règlement hors cour intervenue dans le dossier CNESST 10-00-14664 entre la Corporation de développement économique de la région de la ville de Dégelis Inc. (CDERVD) et l'employée portant le numéro 00229936 000000003 au registre de paye;

**CONSIDÉRANT** l'implication de la ville de Dégelis dans le conflit entre la CDERVD et l'employée portant le numéro 00229936 000000003 au registre de paye;

**CONSIDÉRANT QU'**il est convenu que la ville de Dégelis assume tous les frais reliés à la fin de contrat de l'employée 00229936 000000003 de la CDERVD, tel que mentionné dans la résolution 240809-7982 de la ville de Dégelis;

**CONSIDÉRANT QUE** l'employée 00229936 000000003 était sous la responsabilité de la Corporation de développement économique de la région de la ville de Dégelis Inc. (CDERVD);

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement hors cour doit être acquitté par la CDERVD;

**CONSIDÉRANT QUE** la ville de Dégelis doit rembourser la CDERVD de tous les frais engagés dans ce dossier;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser un montant de 32 000 \$ à la Corporation de développement économique de la région de la ville de Dégelis Inc. (CDERVD) afin de rembourser tous les frais engagés dans le dossier CNESST 10-00-14664.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241108-8014**

Affectation - Surplus accumulé non affecté

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente avec le promoteur du développement de la rue de la Savane stipule que la Ville de Dégelis fournit les pièces et main-d'œuvre pour l'installation du réseau d'aqueduc;

**CONSIDÉRANT QUE** le prolongement du réseau d'aqueduc dans la rue de la Savane n'avait pas été planifié au budget 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le promoteur a fait un prolongement de rue de 180 mètres en 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'affecter un montant de 50 000 \$ provenant du surplus accumulé non affecté vers les opérations afin de défrayer une partie des coûts du prolongement de réseau d'aqueduc sur la rue de la Savane.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241109-8014**

E/F au 30/09/24

Dépôt des états financiers comparatifs de la ville de Dégelis au 30 septembre 2024.

Annulation - solde Résiduaire règl.701

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a entièrement réalisé l'objet du règlement no 701 à un coût moindre que celui prévu initialement;

**ATTENDU QUE** le coût réel des travaux s'élève à 518 400 \$;

**ATTENDU QUE** le financement permanent de cette somme a été effectué;

**ATTENDU QU'**il existe un solde de 3 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt 701 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

**QUE** le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement no 701 soit réduit de 3 \$ à 518 400 \$;

**QU'**une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241110-8015**

Annulation - solde  
Résiduaire règl.703

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a entièrement réalisé l'objet du règlement no 703 à un coût moindre que celui prévu initialement;

**ATTENDU QUE** le coût réel des travaux s'élève à 2 438 000 \$;

**ATTENDU QUE** le financement permanent de cette somme a été effectué;

**ATTENDU QU'**il existe un solde de 47 200 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt 703 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

**QUE** le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement no 703 soit réduit de 47 200 \$ à 2 438 000 \$;

**QU'**une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241111-8015**

Annulation - solde  
Résiduaire règl.730

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a entièrement réalisé l'objet du règlement no 730 à un coût moindre que celui prévu initialement;

**ATTENDU QUE** le coût réel des travaux s'élève à 2 703 400 \$;

**ATTENDU QUE** le financement permanent de cette somme a été effectué;

**ATTENDU QU'**il existe un solde de 252 820 \$ non contracté de l'emprunt approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt 730 pour réduire le montant de la dépense et de l'emprunt;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement :

**QUE** le montant de la dépense et de l'emprunt du règlement no 730 soit réduit de 252 820 \$ à 2 703 400 \$;

**QU'**une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241112-8015**

Séances du  
conseil 2025

**Considérant que** l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement de fixer la tenue des séances régulières du conseil aux dates suivantes pour l'année 2025 :



- Lundi 13 janvier
- Lundi 3 février
- Lundi 3 mars
- Lundi 7 avril
- Lundi 5 mai
- Lundi 2 juin
- Lundi 7 juillet
- Lundi 11 août
- **Mardi** 2 septembre
- Lundi 6 octobre
- Lundi 10 novembre (2<sup>e</sup> lundi VS élections)
- Lundi 1er décembre

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241113-8016**

Mairesse suppléante **IL EST PROPOSÉ** par M. Richard Bard et résolu unanimement de nommer Mme Linda Bergeron à titre de mairesse suppléante pour une période six mois, soit de novembre 2024 à avril 2025.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241114-8016**

Embauche  
Régis Picard

**IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher M. Régis Picard comme salarié saisonnier au poste d'opérateur de machinerie & manœuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Régis Picard soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 2, échelon 7);
- **QUE** M. Picard soit engagé pour la période hivernale 2024-2025;
- **QUE** M. Picard soit engagé pour une période probatoire de 3 mois, débutant lors de la première journée de travail, et que la Ville de Dégelis peut mettre fin à l'emploi en cas d'incompatibilité, d'insatisfaction ou de mésentente.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241115-8016**

Embauche  
Christopher Dumont

**IL EST PROPOSÉ** par M. Olivier Lemay et résolu unanimement d'embaucher M. Christopher Dumont comme salarié saisonnier au poste d'opérateur de machinerie & manœuvre selon les conditions suivantes :

- **QUE** M. Christopher Dumont soit rémunéré selon l'entente de travail en vigueur à la ville de Dégelis (classe 2, échelon 2);
- **QUE** M. Dumont soit engagé pour la période hivernale 2024-2025;
- **QUE** M. Dumont soit engagé pour une période probatoire de 3 mois débutant lors de la première journée de travail.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241116-8016**

CAUREQ  
Gestion intégrée

**CONSIDÉRANT** que le service de traitement des appels d'urgence primaires (911) et secondaires (pompiers) pour le territoire de la ville de Dégelis font l'objet de deux ententes de services avec le Centre d'appel des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) pour le service centralisé d'appels d'urgence (SCAU) 911 et pour le service secondaire d'appels d'urgence (SSAU) incendie;

**CONSIDÉRANT** que ces ententes seront respectivement renouvelées automatiquement le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel des services permet une gestion intégrée du traitement des appels d'urgence entre les différents services impliqués;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du projet de loi 15 qui a une incidence directe sur la gouvernance du CAUREQ ;

**CONSIDÉRANT** la possibilité que le fonctionnement des opérations du CAUREQ soit impacté et que la gestion intégrée du traitement des appels d'urgence soit compromise;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement :

**QUE** le conseil municipal demande au CAUREQ, sans égard au mode de gouvernance qui sera mis en place, de conserver une gestion intégrée pour le traitement des appels d'urgence en provenance du territoire de la ville de Dégelis;

**QUE** dans le cas contraire, le conseil municipal se réserve le droit d'étudier d'autres options qui permettraient de conserver ce standard et, le cas échéant, de mettre fin aux dites ententes conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de celles-ci;

**QU'**une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au CAUREQ, ainsi qu'à toutes les municipalités et communautés autochtones membres afin de solliciter leur appui.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241117-8017**

PRIMA  
Parcours de marche

**ATTENDU QUE** la ville de Dégelis a reçu une aide financière provenant du Programme d'infrastructures municipales pour les aînés (PRIMA) afin d'aménager un parcours de marche et d'entraînement en plein air sur le territoire de Dégelis;

**ATTENDU QUE** les travaux d'aménagement se sont terminés en octobre 2024;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que le conseil de la ville de Dégelis entérine et confirme la réalisation des travaux visés par la reddition de compte finale.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241118-8017**

Dérogation min.  
PDM-13-2024

**CONSIDÉRANT QUE** Développement EDF Renouvelables inc. a déposé une demande de dérogation mineure au comité consultatif en urbanisme de la ville de Dégelis afin de rendre réputée conforme la distance de 479 mètres et de 439 mètres entre la route de Saint-Jean et deux (2) éoliennes en territoire public non cadastré, au lieu de 500 mètres;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) n'ont relevé aucune nuisance à l'environnement, ni au voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée, conditionnellement à un avis juridique favorable;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis juridique daté du 29 octobre 2024 de la firme Morency Société d'avocats affirme que la Ville a le pouvoir d'accorder ladite dérogation mineure;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Richard Bard et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-13-2024 de Développement EDF Renouvelables inc., laquelle rend réputée conforme la distance de 479 mètres et de 439 mètres au lieu de 500 mètres entre la route de Saint-Jean et deux (2) éoliennes en territoire public non cadastré dans la municipalité de Dégelis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241119-8017**

Dérogation min.  
PDM-14-2024

**CONSIDÉRANT QUE** M. Francis Roy, domicilié au 766, 7<sup>e</sup> Rue Ouest a déposé une demande de dérogation mineure au comité consultatif en urbanisme afin de rendre réputée conforme la marge de recul avant d'une remise de 2,13 mètres au lieu de 7,5 mètres en zone résidentielle Ra-19, ET de rendre réputées conformes les marges de recul avant de 0,91 mètre et de 1,07 mètres au lieu de 1,5 mètres pour un mur de soutènement sur la 7<sup>e</sup> Rue Ouest et l'avenue de la Fabrique;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) n'ont relevé aucune nuisance à l'environnement, ni au voisinage;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité consultatif en urbanisme (C.C.U.) recommande au conseil municipal d'accepter la dérogation mineure telle que présentée;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Bernard Caron et résolu unanimement d'autoriser la dérogation mineure PDM-14-2024, laquelle rend réputée conforme la marge de recul avant d'une remise de 2,13 mètres au lieu de 7,5 mètres en zone résidentielle Ra-19, ET rend réputées conformes les marges de recul avant de 0,91 mètre et de 1,07 mètres au lieu de 1,5 mètres, pour un mur de soutènement sur la 7<sup>e</sup> Rue Ouest et l'avenue de la Fabrique, sur la propriété de M. Francis Roy au 766 7<sup>e</sup> Rue Ouest.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241120-8018**

CPTAQ - Ferme  
Marcel-Marie Picard

**ATTENDU QUE** Ferme Marcel-Marie Picard et Fils inc souhaite déposer une demande auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour autoriser l'aliénation des lots 4 327 795 et 4 327 796 du cadastre du Québec, ayant une superficie de 28.417 ha et 13.456 ha respectivement, pour un total de 41.873 ha dans le but de les vendre pour y pratiquer la culture céréalière;

**ATTENDU QUE** les lots 4 327 795 et 4 327 796 sont contigus aux lots 4 327 806, 4 327 809, 4 327 810, 6 263 868 et 6 263 870, mais sont séparés par le Vieux Chemin;

**ATTENDU QUE** le projet d'aliénation vise à remettre en culture céréalière les 41.873 ha, plutôt qu'en culture forestière les lots 4 327 795 et 4 327 796 (seulement 10 ha en culture forestière et le reste des 41.873 ha est en friche);

**ATTENDU QUE** cette demande est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur dans la municipalité;

**ATTENDU QUE** la propriété créée par l'aliénation demandée, soit les lots 4 327 795 et 4 327 796, constitue une superficie suffisante pour la pratique de l'agriculture;

**ATTENDU QUE** cette demande vient valoriser l'agriculture, permet le maintien à l'emploi et la création de nouveaux emplois pour les travailleurs agricoles, ce qui entraîne une diversification et une amélioration de l'économie de la région;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu unanimement d'appuyer la demande d'aliénation des lots 4 327 795 et 4 327 796, appartenant à Ferme Marcel-Marie Picard et Fils Inc., auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241121-8018**

CPTAQ – Parc  
Éolien Madawaska

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet consiste en un parc éolien d'une puissance installée de 270 MW comprenant 45 éoliennes de 6,0 MW chacune, des chemins d'accès, un bâtiment de service, un réseau collecteur formé de lignes électriques majoritairement souterraines, un poste de raccordement et autres infrastructures connexes (bâtiment de service, stationnement, mâts de mesure de vent) (collectivement, les « **Infrastructures** »), le tout sur les territoires de la Ville de Dégelis et de la municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande, dans la MRC de Témiscouata (« **MRC** »);

**CONSIDÉRANT** la résolution no 220619-7613 adoptée par la Ville de Dégelis en date du 6 juin 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC est membre de la Régie intermunicipale de l'Énergie du Bas-Saint-Laurent (la « **Régie** »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville sera bénéficiaire de retombées économiques du Projet, directement et indirectement, notamment par l'entremise de l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C., dont la MRC fait partie par l'intermédiaire de la Régie;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet est détenu à 66,66% par des fonds publics, puisqu'il est détenu à part égale par Hydro-Québec, par l'entremise de la Société de gestion éolienne Madawaska inc., l'Alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et la Société;

**CONSIDÉRANT QUE** la partie du Projet située à l'intérieur de la zone agricole en vertu des dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (la « **Loi** ») dans les limites de la Ville est composée d'au plus trois (3) éoliennes, des chemins d'accès, d'un réseau collecteur formée de lignes

électriques majoritairement souterraine et d'un poste de raccordement (les « **Infrastructures visées** »);

**CONSIDÉRANT QUE** la Société doit s'adresser à la CPTAQ pour obtenir, conformément à la Loi, toute autorisation nécessaire en vertu de la Loi afin de lotir, d'aliéner, si applicable, et d'utiliser à des fins autres que l'agriculture les parcelles de terrains requises, toutes en territoire non-cadastré et dans le domaine de l'État, pour implanter les Infrastructures visées en zone agricole, lesquelles sont listées en **Annexe A**, et d'obtenir l'autorisation, le cas échéant, pour la coupe d'érables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société finalise la préparation de la Demande, laquelle sera adressée à la CPTAQ prochainement et qu'une copie sera préalablement transmise à la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Société a présenté au conseil de la Ville un sommaire de sa Demande avant le dépôt officiel afin de lui permette d'évaluer en tout point important la Demande et d'adopter la présente résolution;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville constate que l'implantation des Infrastructures visées, et du Projet plus généralement, a été conçue afin de réduire au minimum l'impact sur le milieu agricole, le milieu naturel et l'environnement, suivant les principes de développement durable;

**CONSIDÉRANT QUE** le Projet s'implante en grande partie en terres publiques du domaine de l'État et que le territoire principal visé par la lettre d'intention émise par le Ministère des Ressources naturelles et des Forêts (« **MRNF** ») est bordé de terres agricoles protégées ou de la limite de la province, et que les contraintes associées à ce territoire public (pente, milieux hydriques, érablière exploitée, etc.) rendent impossible d'y inclure la totalité des éoliennes requises au Projet pour répondre à l'exigence contractuelle fixée par Hydro-Québec, et approuvée par la Régie de l'énergie, de 270 MW;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville prend acte de la démonstration par la Société de l'absence d'espace approprié disponible sur son territoire en dehors du territoire agricole pour réaliser le Projet, compte tenu notamment des distances séparatrices minimales entre les éoliennes, des distances séparatrices prévues au RCI de la MRC, des différentes contraintes environnementales et techniques et de la qualité de la ressource éolienne sur le territoire, notant par ailleurs que la majorité du Projet sera réalisé hors de la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** trois configurations du Projet ont été soumises à Hydro-Québec, qui a sélectionné la présente configuration au terme de l'appel d'offres A/O 2021-01;

**CONSIDÉRANT QUE**, sur la base de la configuration retenue par Hydro-Québec, des sites alternatifs d'éoliennes ont été étudiés par la Société afin de s'assurer que la configuration finale minimise l'impact sur l'agriculture, tout en respectant l'ensemble des paramètres environnementaux, techniques et d'acceptabilité sociale inhérents au Projet, et qu'il a été déterminé qu'il est impossible de réaliser le Projet entièrement hors de la zone agricole et que la configuration choisie est celle qui aura le moindre impact sur l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville partage, pour la portion du Projet située sur son territoire, la conclusion de la Société qu'il est donc impossible d'éviter la zone agricole pour installer les Infrastructures visées, mais qu'il est possible d'en minimiser les impacts (i) afin de respecter une marge de recul suffisante par rapport au noyau urbain, et (ii) d'assurer une configuration des Infrastructures à la fois compacte, à coût viable, optimal et de moindre impact;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville constate, et prend acte des explications de la Société à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville reconnaît que la Demande répond à un besoin et à un objectif de développement de la MRC eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement le plus récent, et qu'il y a compatibilité de la Demande avec les choix et objectifs de développement véhiculés par la MRC dans ses documents de planification territoriale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville prend acte des explications fournies par la Société quant à l'impact potentiel du Projet sur le développement de la zone non agricole

et ses incidences sur la limite de la zone agricole, et quant à l'absence de risques véritables;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville a examiné les paramètres du Projet en zone agricole et a tenu compte, notamment, des critères applicables de l'article 62 de la Loi, (i) soit le potentiel agricole des lots visés (les « **Propriétés** ») et des lots avoisinants, (ii) les possibilités d'utilisation des Propriétés à des fins d'agriculture, (iii) les conséquences des autorisations sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants, (iv) les contraintes et les effets de l'application des lois, notamment les lois environnementales, (v) la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes à l'agriculture, (vi) l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole, (vii) l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eaux et sols sur son territoire, (viii) la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture, (ix) l'effet sur le développement économique de la région, (x) les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie, et (xi) le plan de développement de la zone agricole de la MRC (le « **PDZA** »);

**CONSIDÉRANT QU'**après l'examen par la Ville et en tenant compte des critères établis par l'article 62 de la Loi, la Ville est d'avis (i) que l'emplacement des Infrastructures visées sur son territoire a été optimisé pour cibler des sites de moindres impacts sur l'agriculture, notamment en évitant des érablières exploitées; (ii) que les contraintes inhérentes au Projet ont été prises en compte et par conséquent les Infrastructures visées ne peuvent être implantées ailleurs que sur les Propriétés; (ii) qu'aucun bâtiment agricole n'est susceptible d'être affecté par les autorisations visées par la Demande; (iii) qu'une autorisation par la CPTAQ n'aurait aucune conséquence sur les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des lots avoisinants; et (iv) qu'un refus de la Demande aurait un effet négatif important sur le développement socio-économique de la Ville;

**CONSIDÉRANT** l'implantation du Projet rejoint certains objectifs du PDZA de la MRC dans la portion qui se rapporte au territoire de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (« **OGAT** »), adoptées le 22 mai 2024 et lesquelles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024, prévoient comme neuvième objectif de « favoriser la mise en valeur du potentiel éolien du territoire d'une manière qui respecte les particularités du milieu et qui contribue à l'acceptabilité sociale de cette filière énergétique », lequel devra être implanté dans le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC, présentement en cours de révision;

**CONSIDÉRANT QUE** la Demande est conforme aux mesures de contrôles intérimaires, au PDZA, aux objectifs des OGAT, et à la réglementation municipale applicable, selon l'avis du fonctionnaire autorisé;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **M. Olivier Lemay et résolu à l'unanimité** :

**QUE** la Ville de Dégelis appuie la Demande par la Société à la CPTAQ pour les fins ci-dessus mentionnées puisque la Ville est favorable à la réalisation du Projet sur son territoire;

**QUE** la Ville recommande à la CPTAQ d'approuver la Demande présentée par la Société;

**QUE** la Ville confirme que l'implantation du Projet, tel qu'il lui a été soumis, sur son territoire est conforme aux mesures de contrôles intérimaires, et à la réglementation municipale applicable;

**QUE** la Ville demande expressément à la CPTAQ que la Demande soit traitée avec diligence.

**QUE** la Ville autorise M. Sébastien Bourgault, directeur général et greffier, ou, en son absence ou pendant la vacance de sa charge, toute personne autorisée à remplir ses fonctions, à signer au nom de la Ville tout document devant être déposé à la CPTAQ, à y apporter les modifications qu'il jugera nécessaires aux fins de réaliser l'objectif des présentes; et

**QUE** la Ville permette le dépôt de cette résolution auprès de la CPTAQ, avec pour annexes les documents pertinents.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
241122-8021**

Don  
Scouts du Témis

**IL EST PROPOSÉ** par M. Linda Bergeron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 100 \$ au Groupe Scout du Témis dans le cadre de sa campagne de financement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
241123-8021**

Don – Campagne  
Achat local

**IL EST PROPOSÉ** par M. Bernard Caron et résolu unanimement de verser une contribution financière de 250 \$ à la CDERVD dans le cadre de la campagne d'achat local 2024.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ  
241124-8021**

Divers

**DIVERS :**

- a) Halloween : Mme Linda Bergeron souhaite remercier toutes les personnes qui se sont impliquées dans l'organisation de la fête de l'Halloween. Elle souhaite également remercier le club Optimiste qui a servi à cette occasion plus de 200 repas lors de son traditionnel souper spaghetti.
- b) Campagne d'achat local 2024 : Mme Bergeron nous informe que la 5<sup>e</sup> édition de la campagne d'achat local de la CDERVD débutera le 8 novembre pour se terminer le 14 décembre lors du Marché de Noël. Les citoyens sont invités à accumuler leurs factures d'achats dans les commerces de Dégelis, Packington et St-Jean-de-la-Lande pour courir la chance de remporter un prix de 250 \$ à réinvestir localement.
- c) Brigade des pompiers : M. Olivier Lemay souhaite remercier la brigade des pompiers qui a assuré la sécurité dans les rues de la ville lors de la fête de l'Halloween.
- d) OMH : Une rencontre des conseils d'administration de Dégelis et de Témiscouata-sur-le-Lac a eu lieu le 9 octobre dernier afin de discuter d'un éventuel regroupement. La rencontre a été fructueuse et un avis d'intention sera déposé. Un comité de travail sera formé afin d'analyser le projet de fusion au cours de la prochaine année, et déterminer les meilleures options pour desservir adéquatement la population.
- e) Gala Découvertes : M. Olivier Lemay félicite M. Jérémie Cloutier & Mme Dolly Paré, propriétaires du Marché Métro du Témis qui était en nomination dans la catégorie « volet Reconnaissance - Prix Acquéreur » lors du Gala Découvertes 2024.  
  
Mme Brigitte Morin souhaite féliciter M. Olivier Lemay, co-proprétaire de l'entreprise DOÛ avec M. Mathieu Castonguay, pour leur nomination au Gala Découvertes 2024 dans la catégorie « volet Affaire – Prix Précurseur ».
- f) Ébénisterie communautaire Dégelis : Mme Brigitte Morin nous informe qu'une séance d'information aura lieu le 27 novembre prochain à 19h au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes concernant le projet d'atelier d'ébénisterie qui devrait débuter prochainement.
- g) Embellissement : M. Richard Bard remercie les membres du comité d'embellissement qui se sont impliqués dans l'organisation de la fête de l'Halloween.
- h) Dîner communautaire : M. Bard invite la population à un dîner communautaire organisé par le Groupe Bénévole qui aura lieu le 12 décembre prochain à 11h30 au sous-sol du Centre culturel Georges-Deschênes. Les billets sont en vente au coût de 22\$ auprès de Mesdames France L'Italien, Denise Godbout et Louiselle Landry.
- i) Salon des artistes & artisans : La population est invitée à la 15<sup>e</sup> édition du Salon des artistes et artisans du Témiscouata qui aura lieu du 8 au 10 novembre prochain au Centre communautaire. L'événement débutera le vendredi lors d'un 5 à 7, et 28 exposants seront présents tout au cours de la fin de semaine.

- j) Comité d'embellissement : Mme Lucienne Lagacé nous informe que trois (3) nouvelles personnes se sont jointes au comité d'embellissement. Plus particulièrement, elles ont pris en charge le volet des décorations de Noël de la municipalité.
- k) RIDT : M. Bernard Caron nous informe qu'une rencontre de la RIDT aura lieu prochainement pour le dépôt du budget 2025.
- l) Maison d'hébergement : M. le maire nous fait part des développements concernant le projet de construction d'une résidence pour les personnes en perte d'autonomie. Actuellement, le CISSS du Bas-Saint-Laurent et le ministère de la Santé ont confirmé leur appui au projet. En ce qui concerne le financement, il reste à obtenir l'accord de la SHQ. Au niveau politique, M. le maire prévoit faire pression auprès des députés pour qu'ils interviennent dans ce dossier, et si nécessaire, les citoyens seront appelés à se mobiliser.
- m) Logements abordables : Deux projets sont présentement en cours, dont un projet avec la MRC pour la construction de 6 logements, ainsi qu'un projet de 12 logements abordables en partenariat avec Les Habitations Dégelis.

Période de questions

**Période de questions :**

1. Suite à une pétition déposée en août dernier concernant l'entretien d'un chemin privé, quels sont les prochaines démarches que la municipalité prévoit faire dans ce dossier? Est-il possible de couper des branches dans ce chemin?
2. Un citoyen qui a autorisé la municipalité à prolonger une piste de ski de fond sur une partie de son lot aimerait adresser des félicitations aux trois employés municipaux qui ont réalisé ces travaux.
3. En quoi consiste le mandat de la firme Aquatech embauchée par la municipalité?

Levée

**IL EST PROPOSÉ** par Mme Brigitte Morin et résolu unanimement que l'assemblée soit et est levée à 19h40.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**  
**241125-8022**

---

Gustave Pelletier  
Maire

---

Sébastien Bourgault  
Directeur général & greffier